

## PRÉFET DE LA DRÔME

### **AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

relative aux expropriations déclarées d'utilité publique, à engager au profit des mairies de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT, par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY »

#### **Communes de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT**

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 15 juin 2021 ordonne l'ouverture d'une enquête parcellaire concernant les expropriations déclarées d'utilité publique, à engager au profit des mairies de TERSANNE et de SAINT-MARTIN-D'AOÛT par l'Établissement Public Foncier de l'Ouest de Rhône-Alpes (EPORA), en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide et présentant un danger très grave pour la vie humaine, à la suite de l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société « STORENGY ».

Cette enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle se déroulera pendant une durée de 18 jours, du **lundi 12 juillet 2021 au jeudi 29 juillet 2021 inclus**.

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire.

Monsieur Jean-Marie TARREY, Officier de Gendarmerie, retraité, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

**Pendant toute la durée de l'enquête**, les pièces du dossier de l'enquête sont déposées en mairies de TERSANNE et SAINT-MARTIN-D'AOÛT, ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Maire**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences. Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire, **en version dématérialisée**, sont consultables **pendant toute la durée de l'enquête** sur le site Internet des services de l'État en Drôme [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr), rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, **espace " Entier dossier "**.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les observations sur les limites des biens à exproprier sont, pendant la durée de l'enquête, **consignées par écrit** par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet en mairies, **ou bien sont adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur**, aux adresses suivantes :

- TERSANNE, 1 place de la mairie, 26390 TERSANNE,
- SAINT-MARTIN-D'AOÛT, 2 place de la mairie, 26330 SAINT-MARTIN-D'AOÛT.

**Le Maire ou le Commissaire enquêteur** joint les correspondances au registre d'enquête parcellaire.

Les observations **écrites** sont également reçues par le Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, aux jours et heures suivants :

#### **TERSANNE**

- **lundi 12 juillet 2021**
- **jeudi 29 juillet 2021**

**de 14 h 00 à 17 h 00**  
**de 14 h 00 à 17 h 00**  
(dernier jour de l'enquête)

#### **SAINTE-MARTIN-D'AOÛT**

- **vendredi 16 juillet 2021** **de 14 h 30 à 17 h 30**
- **mardi 27 juillet 2021** **de 14 h 00 à 17 h 00**

Dans le cadre de l'épidémie de Covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur donnera son avis dans un délai d'1 mois.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. **Dans ce cas**, la notification, à laquelle soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique est annexé, **précise que le propriétaire et l'usufruitier** sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, **les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes**, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.